

## EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE DE TYPE A

### 1. Déchets admis dans les décharges de type A

Dans les décharges et les compartiments de type A, il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:

- les matériaux d'excavation et de percement qui satisfont aux exigences de l'annexe 3, ch. 1, pour autant que les fractions valorisables aient été retirées au préalable;
- les boues provenant du lavage du gravier issu du traitement des matériaux d'excavation et de percement selon la let. a;
- les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol lorsqu'ils ne dépassent pas les valeurs indicatives selon les annexes 1 et 2 de l'OSol17;
- le gravier retenu par les bassins de rétention de matériaux charriés.

#### 1.1 Exigences relatives aux matériaux d'excavation et de percement

Les matériaux d'excavation et de percement doivent être valorisés conformément à l'art. 19, al. 1:

- s'ils sont composés d'au moins 99 % en poids de roches meubles ou concassées et que le reste est constitué d'autres déchets de chantier minéraux;
- s'ils ne contiennent pas de substances étrangères telles que des déchets urbains, des biodéchets ou d'autres déchets de chantier non minéraux, et
- si les substances qu'ils contiennent ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales) ou si le dépassement n'est pas dû à l'activité humaine:

Substance	Valeur limite en mg/kg de manière sèche
Antimoine	3
Arsenic	15
Plomb	50
Cadmium	1
Chrome total	50
Chrome (VI)	0,05
Cuivre	40
Nickel	50
Mercure	0,5
Zinc	150
Cyanure total	0,5
Hydrocarbures chlorés volatils*	0,1
Biphényles polychlorés (PCB)**	0,1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub> ***	1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	50
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	1
Benzène	0,1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	3
Benzo[a]pyrène	0,3

\*  $\Sigma$ 7 hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

\*\*  $\Sigma$ 6 congénères  $\times$  4,3 (UICPA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma$  HC C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma$ BTEX

\*\*\*\*  $\Sigma$ 6BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma$ 16 HAP selon EPA: naphtalène, acénaphthylène, 1,2-dihydroacénaphthylène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

## EXIGENCES RELATIVES AUX DÉCHETS MIS EN DÉCHARGE DE TYPE B

### 2 Déchets admis dans les décharges de type B

2.1 Dans les décharges et les compartiments de type B il est permis de stocker définitivement les déchets suivants, à condition qu'ils ne soient pas pollués par d'autres déchets:

- a. les déchets admis dans les décharges et les compartiments du type A;
- b. le verre plat et le verre d'emballage;
- c. les déchets provenant, après cuisson, de la fabrication de produits en céramique, de tuiles, de carrelages et de grès;
- d. les mâchefers de fours électriques provenant de la fabrication postérieure à 1989 d'aciers non alliés ou faiblement alliés;
- e. les matériaux bitumeux de démolition dont la teneur en HAP ne dépasse pas 250 mg par kg;
- f. les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées;
- g. les déchets de chantier autres que ceux qui sont énumérés aux let. a, e et f et qui sont composés à 95 % (en poids) au moins de pierres et d'éléments analogues, à condition que les fractions pouvant faire l'objet d'une valorisation matière aient au préalable été récupérées.

2.2 Non applicable.

2.3 Il est permis de stocker définitivement d'autres déchets dans une décharge ou un compartiment de type B:

- a. si les déchets sont constitués à plus de 95 % (en poids), rapportés à la matière sèche, de matières minérales;
- b. si les teneurs en polluants ne dépassent pas les valeurs limites suivantes (teneurs totales):

***(voir tableau page suivante)***

Substance	Valeur limite en mg/kg de matière sèche
Antimoine	30
Arsenic	30
Plomb	500
Cadmium	10
Chrome total	500
Cuivre	500
Nickel	500
Mercure	2
Zinc	1 000
Hydrocarbures chlorés volatils*	1
Biphényles polychlorés (PCB)**	1
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>5</sub> -C <sub>10</sub> ***	10
Hydrocarbures aliphatiques C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	500
Hydrocarbures aromatiques monocycliques (BTEX)****	10
Benzène	1
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)*****	25
Benzo[a]pyrène	3
Carbone organique total (COT)	20 000

\*  $\Sigma 7$  hydrocarbures chlorés volatils: dichlorométhane, trichlorométhane, tétrachlorométhane, cis-1,2-dichloréthylène, 1,1,1-trichloréthane, trichloréthylène (Tri), perchloréthylène (Per)

\*\*  $\Sigma 6$  congénères  $\times 4,3$  (UICPA n°): 28, 52, 101, 138, 153, 180

\*\*\*  $\Sigma$  HC C<sub>5</sub> à C<sub>10</sub>: surface du chromatogramme FID entre le n-pentane et le n-décane, multipliée par le facteur de réponse du n-hexane, moins  $\Sigma$ BTEX

\*\*\*\*  $\Sigma 6$ BTEX: benzène, toluène, éthylbenzène, o-xylène, m-xylène, p-xylène

\*\*\*\*\*  $\Sigma 16$  HAP selon EPA: naphthalène, acénaphthylène, 1,2-dihydro-acénaphthylène, fluorène, phénanthrène, anthracène, fluoranthène, pyrène, benzo[a]anthracène, chrysène, benzo[a]pyrène, benzo[b]fluoranthène, benzo[k]fluoranthène, dibenzo[a,h]anthracène, benzo[g,h,i]pérylène, indéno[1,2,3-c,d]pyrène

- c. si la part de sels solubles dans les déchets non traités ne dépasse pas 0,5 % (en poids);
- d. si la teneur en polluants dans le lixiviat des déchets ne dépasse pas les valeurs limites indiquées dans le tableau ci-dessous; à cet effet, les déchets seront soumis à un test de lixiviation dans de l'eau distillée pendant 24 heures:

Substance	Valeur limite
Ammoniac/ammonium	0,5 mg N/l
Fluorures	2,0 mg/l
Nitrites	1,0 mg/l
Carbone organique dissous (COD)	20,0 mg C/l
Cyanure (libre)	0,02 mg CN-/l